

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DES COLONIES DE CHATS ERRANTS



ENTRE :

La Commune de Condat sur Vienne, représentée par son Maire, Bruno GENEST, dénommée "la commune" d'une part,

Et,

L'Association SOS Mistigris 87, 22 rue Corneille 87920 CONDAT SUR VIENNE, représentée par sa Présidente, Madame Emmanuela Jessica JACQUET, dénommée "l'association"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans notre environnement, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes, dans un souci du maintien de la biodiversité et pour éviter les risques sanitaires liés à la divagation des chats.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur.

Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans "détenteur" vivant sur la commune de Condat sur Vienne.

Article 2 – Rôle de la commune

- Demande l'intervention de l'association sur un site concerné par la présence de chats errants (colonie) pour lequel elle a identifié un ou plusieurs nourrisseurs potentiels
- Autorise une mise en place d'abris limitée au strict nécessaire sur le domaine public et/ou facilite au besoin, l'installation d'abris sur les terrains des nourrisseurs bénévoles
- Rend possible l'organisation d'événements permettant la collecte de fonds pour la stérilisation des chats errants
- Prépare l'arrêté municipal et le courrier destiné aux riverains pour chacune des campagnes de trappages (modèles fournis par l'association)
- S'engage à ne pas faire euthanasier les chats stérilisés par l'association
- Sollicite l'ensemble des financements mobilisables par la commune, permettant de contribuer au paiement des stérilisations et identifications des chats errants (Fondation 30 Millions d'Amis...)

Article 3 – Rôle de l'association

- Intervient à la demande de la commune uniquement, sur les sites de prolifération, si et seulement si elle estime que les conditions d'intervention sont réunies, à savoir la présence d'un nourrisseur, la coopération du voisinage et un nombre de chats pouvant être géré financièrement par l'association
- Met en place une charte du nourrisseur pour chaque colonie identifiée
- Recherche des financements et accompagne la commune dans l'organisation d'événements permettant la collecte de fonds pour la stérilisation des chats errants
- Prend en charge les frais de stérilisation, une fois le financement de l'opération acquis
- Met des abris en place, si besoin est
- Prête des trappes et conseille au trappage
- Apporte son aide pour la nourriture, lorsque cela lui est possible
- Prend en charge les vaccins et les soins des chats sociables pouvant être placés en famille d'accueil (si place disponible) et propose ces chats à l'adoption

Article 4 - Évaluation de l'action

Le dispositif fera l'objet d'un diagnostic préalable à chaque campagne et précisera notamment les modalités de financement qui seront validées par les deux parties. Un rapport après chacune de ses étapes sera dressé par l'association puis, sera remis à la municipalité. Il récapitulera l'effectif des chats pris en charge, les actes assurés par le cabinet vétérinaire, les coûts et les éventuelles observations.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction et pourra prendre fin par dénonciation de l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne *de facto* la cessation de toute action en cours.

Article 6 - Annulation de la convention

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure, comme par exemple dans celui où l'association ne serait plus en mesure d'assurer la capture des chats ou le financement des coûts résiduels.

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal d'Instance de Limoges est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Condat sur Vienne le 15 juillet 2017

Le Maire
de la commune de Condat sur Vienne,



La Présidente
de l'association SOS Mistigris 87,

Emmanuella Jessica JACQUET